



Assemblée générale

UN/AS COLLECTIF

Distr.
LIMITEE

A/C.3/42/L.23
26 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 88 de l'ordre du jour

EXPERIENCE DES PAYS QUANT A LA REALISATION DE TRANSFORMATIONS
SOCIALES ET ECONOMIQUES DE GRANDE PORTEE AUX FINS DU PROGRES
SOCIAL

République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution

Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris en vertu de la Charte d'agir, tant conjointement que séparément, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Ayant à l'esprit que, selon la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 1/, le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Tenant compte des recommandations du Secrétaire général concernant une vue prospective sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les années 90, qui figurent dans l'annexe du document A/42/512,

1. Considère que l'objectif commun de la communauté internationale doit être de forger, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel l'individu jouisse pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. Reconnaît que la justice sociale est l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

1/ Résolution 2542 (XXIV).

3. Réaffirme l'importance de la coopération entre les pays pour promouvoir un climat favorable dans lequel les pays pourraient atteindre les objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social;

4. Considère que cette coopération devrait continuer d'être un pôle majeur de l'activité de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes de la Charte;

5. Demande aux Etats Membres, lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social, de prendre en considération qu'il importe de réaliser la justice sociale pour tous.
